

**Tribunal international chargé de juger  
les personnes accusées d'actes de génocide  
ou d'autres violations graves du droit  
international humanitaire commis  
sur le territoire du Rwanda et les citoyens  
rwandais accusés de tels actes ou violations  
commis sur le territoire d'États voisins  
entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994**

## **Rapport financier et états financiers vérifiés**

**de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013**

et

## **Rapport du Comité des commissaires aux comptes**



Nations Unies • New York, 2014



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Lettres d'envoi . . . . .	5
I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers : opinion des commissaires aux comptes . . . . .	7
II. Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes . . . . .	9
Résumé . . . . .	9
A. Mandat, étendue des vérifications et méthode . . . . .	12
B. Constatations et recommandations . . . . .	13
1. Suite donnée aux recommandations antérieures . . . . .	13
2. Aperçu général de la situation financière . . . . .	13
3. Capacité d'ensemble de continuer de fonctionner . . . . .	14
4. Passage aux Normes comptables internationales pour le secteur public : progrès accomplis . . . . .	14
5. Gestion budgétaire . . . . .	15
6. Achats et gestion des marchés . . . . .	16
7. Gestion des ressources humaines . . . . .	17
8. Technologies de l'information . . . . .	18
C. Informations communiquées par l'administration . . . . .	18
1. Comptabilisation en pertes du montant des pertes en espèces et sur créances et du montant des pertes matérielles . . . . .	18
2. Versements à titre gracieux et cas de fraude ou de présomption de fraude . . . . .	19
D. Remerciements . . . . .	19
Annexe	
État d'avancement de l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011 . . . . .	20
III. Certification des états financiers . . . . .	21
IV. Rapport financier pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013 . . . . .	22
A. Introduction . . . . .	22
B. Vue d'ensemble . . . . .	22

---

Annexe	
Renseignements complémentaires .....	24
V. États financiers de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013.....	25
I. État des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013 .....	25
II. État de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds au 31 décembre 2013 .....	26
III. Flux de trésorerie de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013.....	27
IV. État des crédits ouverts pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013 .....	28
Notes relatives aux états financiers .....	29
Annexe	
Fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda .....	48

---

## Lettres d'envoi

### **Lettre datée du 31 mars 2014 adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur, conformément à l'article 6.5 du Règlement financier, de vous transmettre ci-joint les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013, que j'approuve par la présente lettre. Les états financiers ont été établis et certifiés exacts par le Contrôleur.

Des copies de ces états financiers sont également communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

*(Signé)* **BAN** Ki-moon

---

**Lettre datée du 30 juin 2014 adressée au Président  
de l'Assemblée générale par le Président du Comité  
des commissaires aux comptes**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord,  
Président du Comité des commissaires aux comptes  
(*Signé*) Sir Amyas C. E. **Morse**

## Chapitre I

### **Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers : opinion des commissaires aux comptes**

#### **Rapport sur les états financiers**

Nous avons examiné les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 – comprenant l'état des recettes, des dépenses et des variations des réserves et des soldes des fonds (état I), l'état de l'actif, du passif et des réserves et des soldes des fonds (état II), l'état des flux de trésorerie (état III) et l'état des ouvertures de crédits (état IV), ainsi que les notes et annexes y relatives – qui figurent dans le présent document.

#### *Responsabilité de la direction en matière d'états financiers*

Il incombe au Secrétaire général d'établir et de présenter de manière objective ces états financiers selon les normes comptables du système des Nations Unies et d'exercer le contrôle interne que l'administration juge nécessaire pour permettre d'établir des états financiers exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

#### *Responsabilité des commissaires aux comptes*

Il nous appartient d'exprimer, sur la base de notre vérification, une opinion sur ces états financiers. Nous avons effectué notre vérification conformément aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

Une vérification consiste à mettre en œuvre des procédures en vue de recueillir les justificatifs des montants et autres données figurant dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement du vérificateur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou l'erreur. Pour évaluer ce risque, le vérificateur prend en compte les contrôles internes exercés pour l'établissement et la présentation objective des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en l'espèce, et non pour exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles. Une vérification consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations faites par l'administration, et à évaluer la présentation générale des états financiers.

Nous estimons que les justificatifs recueillis constituent une base suffisante et appropriée sur laquelle asseoir la présente opinion.

*Opinion des commissaires aux comptes*

Nous considérons que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) au 31 décembre 2013, ainsi que du résultat des opérations financières et des flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies.

**Rapport sur les autres obligations légales ou réglementaires**

Nous estimons en outre que les opérations comptables du Tribunal qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre vérification ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et aux autorisations de l'organe délibérant.

Conformément à l'article VII du Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre audit des états financiers du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord,  
Président du Comité des commissaires aux comptes  
(Signé) Sir Amyas C. E. **Morse**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes  
de la République-Unie de Tanzanie,  
(Vérificateur principal)  
(Signé) Ludovick. S. L. **Utouh**

Le Vérificateur général des comptes de la Chine  
(Signé) **Liu Jiayi**

Le 30 juin 2014

## Chapitre II

### Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes

#### Résumé

Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers et examiné les opérations du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013. À cette fin, il a examiné les opérations et activités financières au siège du Tribunal, à Arusha (République-Unie de Tanzanie).

#### Opinion des commissaires aux comptes

Le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies a émis une opinion sans réserve sur les états financiers du Tribunal pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013. Cette opinion est exprimée au chapitre I du présent rapport.

#### Conclusion générale

Lors de son audit, le Comité n'a relevé aucune erreur, omission ou inexactitude de signification de nature à influencer sur son opinion concernant les états financiers du Tribunal. Il a toutefois relevé que des améliorations s'imposaient dans plusieurs domaines, notamment en ce qui concernait les incertitudes relatives à la conclusion des affaires en instance et au transfert des fonctions du Tribunal dans les délais impartis, les retards pris dans les travaux d'archivage, la gestion inadéquate des achats et des marchés et la faiblesse des mécanismes de contrôle de l'accès aux systèmes informatiques.

Le Tribunal a adopté les Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. S'il a bien progressé, il a néanmoins pris du retard dans le nettoyage des données préalable à l'établissement de soldes d'ouverture conformes aux normes IPSAS. Il devrait s'attacher à remédier plus rapidement à ces insuffisances de sorte que les soldes d'ouverture susmentionnés aient fini d'être établis avant qu'il ne cesse ses opérations d'ici à juillet 2015.

#### Principales constatations

##### *Passage aux Normes comptables internationales pour le secteur public : progrès accomplis*

Les activités préalables à l'établissement des soldes d'ouverture conformes aux normes IPSAS, qui devaient être achevées le 24 mars 2014 au plus tard, n'avaient pas été exécutées à la date où l'audit a eu lieu (en avril 2014). Ces activités comprennent la mise à jour des contrats de location, l'examen des demandes d'indemnisation en suspens et des évaluations aux fins de la constitution de provisions, ainsi que l'examen de tous les ajustements apportés aux fonds et soldes de réserve en application des Normes comptables du système des Nations Unies.

Le Comité considère qu'il est important que le Tribunal établisse des soldes d'ouverture exacts et complets pour les comptes conformes aux normes IPSAS en 2014. Les états financiers établis selon ces normes rendront compte de manière détaillée de l'achèvement des activités du TPIR et l'on s'appuiera sur eux lors du transfert des fonctions du Tribunal à l'instance appelée à lui succéder qui procédera, elle aussi, à la clôture de ses comptes en se conformant aux normes IPSAS. Le Tribunal a déjà consacré une quantité non négligeable de ressources à l'établissement de soldes conformes aux normes IPSAS. C'est pourquoi il serait bon que ces normes soient appliquées avec succès avant que le mandat du Tribunal ne vienne à expiration.

#### *Stratégie de fin de mandat*

Il ressort des rapports que le Tribunal a consacrés à la stratégie d'achèvement de ses travaux qu'un procès en appel ne serait achevé qu'à la fin de 2015, en l'occurrence après la date limite du 31 décembre 2014 fixée pour le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010). Le Tribunal a expliqué que ce report était dû au délai supplémentaire que le Procureur avait demandé pour pouvoir répondre aux appels dont la portée avait été élargie, au départ de fonctionnaires qualifiés et au temps nécessaire à l'achèvement des traductions.

Le Comité considère que le Tribunal devrait prévoir, à titre officiel, des dispositions d'urgence pour faire face aux risques de dépassement du délai fixé pour l'achèvement de son mandat.

#### *Achats et gestion des marchés*

Le Tribunal n'a pas établi de plan des achats pour l'exercice biennal 2012-2013, contrairement à ce qui est stipulé à l'article 8.1.4 a) du Manuel des achats. L'absence de plan de ce type empêche le TPIR de recenser les économies d'échelle susceptibles d'être obtenues en regroupant une série d'articles analogues au sein d'un même marché ou d'une même offre et de réaliser des économies de ce type. Elle nuit aussi au suivi et à l'évaluation efficaces du processus d'achat.

En outre, le Comité a constaté que sur les 100 des 162 achats qu'il avait examinés, les biens commandés avaient été livrés jusqu'à 203 jours, voire dans un cas extrême jusqu'à 889 jours, après la date à laquelle la demande de fourniture avait été approuvée. Ces retards contreviennent aux dispositions contenues dans le Manuel des achats, qui prévoient que la durée de validité habituelle des offres et des propositions doit être comprise entre 60 et 180 jours. Le Comité estime que le Tribunal devrait simplifier sa procédure d'achat et faire en sorte qu'elle contribue à répondre efficacement à ses besoins.

#### *Technologies de l'information : défaillance des systèmes de contrôle de l'accès dans le système Sun*

Le Comité a constaté que 25 comptes d'accès, dont quatre comprenant des droits d'administrateur, étaient utilisés dans le système Sun. Sur ces 4 comptes, 2 étaient attribués au service informatique, 1 à un utilisateur et 1 à un administrateur exerçant la double fonction de saisie des données et d'administration de système.

S'il n'a constaté aucune opération frauduleuse, le Comité relève avec préoccupation que le Tribunal est conscient de l'attribution de comptes informatiques

permettant d'exercer le double rôle d'utilisateur et d'administrateur, sans pour autant effectuer un examen périodique des journaux d'audit du progiciel Sun en vue de déterminer si les opérations sont régulières et comment sont autorisées les activités des comptes d'administrateur.

### **Recommandations**

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a formulé, à l'attention du Tribunal, des recommandations détaillées qui figurent dans le corps principal du présent rapport et dont l'essentiel peut se résumer comme suit :

- a) **Mener à bien comme prévu le reste des activités à mettre en œuvre aux fins de l'établissement de soldes d'ouverture conformes aux normes IPSAS, en vue d'assurer le succès de l'achèvement des travaux et de la passation du mandat au mécanisme successeur;**
- b) **Prévoir des dispositions d'urgence officielles pour faire face aux risques de dépassement du délai fixé pour l'achèvement du mandat du Tribunal;**
- c) **Élaborer un plan des achats efficace qui soit adapté à la stratégie de réduction d'effectifs et de liquidation et permette de réduire les délais d'approvisionnement;**
- d) **Nommer, à titre de mesure de prévention visant à réduire au minimum les risques de fraude, un administrateur de haut rang qui aura pour tâche de revoir périodiquement les activités des administrateurs de systèmes cumulant deux fonctions.**

## A. Mandat, étendue des vérifications et méthode

1. Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 est basé à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et à Kigali (Rwanda). Le Tribunal a été créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité. Les articles 2, 3 et 4 de son statut l'habilitent à juger les personnes ayant commis un génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire sur le territoire du Rwanda et sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994. Conformément à l'article 10 dudit statut, le Tribunal se compose de trois organes, à savoir les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe.

2. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, qui est composé de deux divisions : la division pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda, basée à Arusha, qui est entrée en fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2012, et la division pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, basée à La Haye, qui est entrée en fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Le Mécanisme et les deux tribunaux, qui ont travaillé en parallèle au cours de l'exercice 2012-2013, ont partagé leurs ressources, se sont prêtés appui et ont coordonné leurs activités. Le Tribunal a été doté d'un budget qui court jusqu'à juillet 2015, ce qui veut dire qu'il poursuivra ses activités pendant sept mois après le 31 décembre 2014, date limite fixée par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Toutes les fonctions résiduelles devant être assurées en 2016 seront financées par l'intermédiaire du Mécanisme.

3. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion du Tribunal pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013, en application de la résolution 74 (I) en date du 7 décembre 1946 de l'Assemblée générale. Il a conduit son contrôle conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquiescer l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

4. Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2013 et les résultats des activités et les flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. Il s'agissait notamment de savoir si les dépenses figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les recettes et les dépenses avaient été convenablement classées et comptabilisées, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugé nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

5. Outre la vérification des comptes et des opérations financières, le Comité a procédé à différents examens de la gestion en application de l'article 7.5 du Règlement financier, selon lequel le Comité doit formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable et les contrôles financiers internes du Tribunal et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion de ses activités. L'Assemblée générale avait aussi demandé au Comité d'examiner la suite donnée à ses recommandations antérieures et de lui en rendre compte. Ces questions sont traitées dans les sections pertinentes du présent rapport.

6. Le Comité organise ses vérifications en coordination avec le Bureau des services de contrôle interne afin d'éviter des chevauchements d'activités et de déterminer dans quelle mesure il peut utiliser les travaux des auditeurs internes.

7. Le présent rapport porte sur des questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale. Les observations et conclusions y formulées ont fait l'objet d'une discussion avec le Tribunal, aux vues duquel il est fait la place qui convient.

## **B. Constatations et recommandations**

### **1. Suite donnée aux recommandations antérieures**

8. Sur les 10 recommandations formulées pour l'exercice biennal 2010-2011, 9 (90%) ont été pleinement appliquées, et 1 est en cours d'application. L'annexe du présent chapitre donne des précisions sur l'application de ces recommandations.

9. Le Comité est dans l'ensemble satisfait de la façon dont le Tribunal a donné suite à ses recommandations et considère que l'action de la direction à cet égard est de nature à indiquer que les recommandations en suspens seront appliquées.

10. Dans la recommandation en cours d'application, il était demandé au Tribunal d'accélérer les travaux relatifs à la gestion des archives pour que la transition avec son successeur (à savoir le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux) se fasse en bon ordre. Si le Tribunal n'a toujours pas fini de donner suite à cette recommandation, c'est parce qu'il reste une série d'activités d'archivage à mener à bien pour que la transition avec le Mécanisme se fasse sans heurt. Au nombre de ces activités, on citera l'expurgation d'enregistrements audiovisuels, la réinstallation des archives sur un nouveau site et la vérification de métadonnées.

**11. Le Comité réitère sa recommandation antérieure, tendant à ce que l'on s'attaque aux retards pris dans l'exécution des activités à mener à bien pour assurer le transfert des archives au Mécanisme.**

### **2. Aperçu général de la situation financière**

12. Pour l'exercice considéré, le montant total des recettes était de 182,84 millions de dollars, contre 260,64 millions de dollars pour l'exercice précédent, soit une diminution de 30 %, ou de 77,80 millions de dollars. Le montant total des dépenses était de 178,15 millions de dollars, contre 254,93 millions de dollars, soit une diminution de 30 %, ou de 76,78 millions de dollars, imputable au ralentissement des activités du Tribunal qui est en train d'achever son mandat.

13. Le montant total de l'actif s'établissait à 71,24 millions et celui du passif, à 82,56 millions de dollars. Les réserves et soldes des fonds accusaient un solde négatif de 11,31 millions de dollars pour l'exercice considéré, comparé à un solde négatif de 27,88 millions de dollars pour l'exercice précédent.

### **3. Capacité d'ensemble de continuer de fonctionner**

14. Le Tribunal est en train de réduire progressivement ses activités en vue d'y mettre définitivement fin le 31 décembre 2014 au plus tard, lorsque le reste de ses fonctions sera transféré au Mécanisme. Ce processus a donné lieu à une forte rotation d'effectifs et à d'importantes cessions de biens qui risquent à leur tour d'empêcher l'achèvement du projet d'archivage dans les délais impartis. Le Tribunal a été doté d'un budget qui court jusqu'à juillet 2015, ce qui veut dire qu'il poursuivra ses activités pendant sept mois après le 31 décembre 2014, date limite fixée par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Après juillet 2015, toute fonction résiduelle à exercer jusqu'à 2016 sera financée par l'intermédiaire du Mécanisme.

### **4. Passage aux Normes comptables internationales pour le secteur public : progrès accomplis**

15. Lors du suivi de l'application des Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS), le Comité a constaté que les activités préalables à l'établissement de soldes d'ouverture conforme à ces normes, qui devaient être achevées le 24 mars 2014 au plus tard, n'avaient toujours pas été exécutées en avril 2014, date à laquelle l'audit a eu lieu. Au nombre de ces activités, on citera la mise à jour de tous les contrats de location, l'examen des demandes d'indemnisation en suspens et des évaluations aux fins de la constitution de provisions ainsi que d'examen de tous les ajustements apportés aux fonds et soldes de réserve en application des normes comptables du système des Nations Unies.

16. Bien que le Tribunal ait prévu d'établir les soldes d'ouverture susmentionnés avant la fin de juin 2014, il considère qu'il lui reste peu de temps avant l'achèvement de son mandat et que les avantages que pourrait procurer l'application des normes IPSAS sont limités. Aussi n'adoptera-t-il ces normes que pour communiquer des informations supplémentaires et mettre ses procédures d'établissement de rapports en conformité avec celles que suivent d'autres organismes du système des Nations Unies.

17. Le Comité considère qu'il est important que le Tribunal établisse des soldes d'ouverture exacts et complets pour les comptes conformes aux normes IPSAS en 2014. Les états financiers établis selon ces normes rendront compte de manière détaillée de l'achèvement des activités du TPIR et l'on s'appuiera sur eux lors du transfert des fonctions du Tribunal à l'instance appelée à lui succéder qui procédera, elle aussi, à la clôture de ses comptes en se conformant aux normes IPSAS. Le Tribunal a déjà consacré une quantité non négligeable de ressources à l'établissement de soldes conformes aux normes IPSAS. C'est pourquoi il serait bon que ces normes soient appliquées avec succès avant que le mandat du Tribunal ne vienne à expiration.

**18. Le Comité recommande que le Tribunal mène à bien les tâches qu'il lui reste à accomplir en vue d'établir, comme cela avait été prévu, des soldes**

**d'ouverture conformes aux normes IPSAS, de façon à pouvoir établir un état financier complet de l'achèvement de ses travaux.**

19. Au moment où le Comité était en train d'achever son audit, le « nettoyage » des données préalable à l'établissement de soldes d'ouverture conformes aux normes IPSAS n'était toujours pas terminé. Le Tribunal a par la suite informé le Comité que les soldes susmentionnés avaient été établis et soumis au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour examen. Aussi, le TPIR devrait-il continuer de suivre la question et coordonner son action avec le Siège pour s'assurer que les soldes d'ouverture soient présentés en temps voulu aux vérificateurs des comptes.

*Retards dans l'achèvement des procès en appel*

20. Dans ses résolutions 1503 (2003), 1534 (2004) et 1966 (2010), le Conseil de sécurité a demandé au Tribunal de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour terminer ses travaux le 31 décembre 2014 au plus tard. Le Comité a noté que le TPIR avait élaboré une stratégie d'achèvement des travaux, comme le lui avait prescrit le Conseil de sécurité.

21. Il ressort des rapports que le Tribunal a consacrés à la stratégie d'achèvement de ses travaux qu'un procès en appel ne serait achevé qu'à la fin de 2015, c'est-à-dire après la date limite du 31 décembre 2014 qu'avait fixée le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010). Le Tribunal a expliqué que ce report était dû au délai supplémentaire que le parquet avait demandé pour pouvoir répondre aux appels dont la portée avait été élargie, au départ de fonctionnaires qualifiés et au temps nécessaire à l'achèvement des traductions.

22. Le Comité considère que tout retard a des incidences financières et qu'il faudrait en conséquence que le Tribunal trouve un autre moyen d'achever ses travaux pour que la transition avec son successeur se fasse en bon ordre, et dans les délais impartis.

**23. Le Tribunal souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il prévoie des dispositions d'urgence officielles pour faire face aux risques de dépassement du délai fixé pour l'achèvement de son mandat.**

## **5. Gestion budgétaire**

*Examen inadéquat des feuilles de calcul des coûts*

24. Le Comité a constaté que le TPIR n'avait pas de procédure adéquate pour la validation des hypothèses budgétaires et la prévention des erreurs de calcul figurant dans les feuilles de calcul des coûts. C'est ainsi qu'à la suite d'une erreur de ce type, ces feuilles avaient chiffré à 188 le nombre de témoins amenés à se déplacer alors que le chiffre exact était de 141. Cette erreur s'était traduite par un dépassement de crédits de 129 158 dollars. Par ailleurs, le Comité a constaté qu'alors que le bureau du Procureur avait estimé à 538 000 dollars le coût des activités en rapport avec les mesures de protection spéciale, le Tribunal n'avait pu fournir le moindre élément à l'appui de ces estimations. Le montant susmentionné avait été avancé sans aucune analyse de l'évolution antérieure des dépenses, ni d'éléments permettant de chiffrer les coûts de l'exercice en cours ou de toute autre forme de documentation à même d'étayer et de valider les hypothèses budgétaires retenues. Le Comité estime que, dans ces circonstances, il aurait été difficile au mécanisme d'examen budgétaire en place au sein du Tribunal de déceler l'anomalie susmentionnée.

25. Le Tribunal a déclaré que la façon dont il utilisait ses ressources était lourdement tributaire du calendrier judiciaire, lequel est hautement imprévisible. Toutefois, durant le précédent exercice biennal, il avait chaque année, au mois de septembre, établi des prévisions relatives au total des ressources dont il aurait besoin pour achever ses travaux. Lors de l'élaboration du budget pour l'exercice biennal 2012-2013, l'incertitude qui régnait quant aux activités judiciaires prévues pour cet exercice et aux besoins en ressources correspondants avait été bien plus grande qu'auparavant. En outre, le TPIR a expliqué qu'à cette époque, on ne connaissait pas exactement le nombre de témoins que les équipes de l'accusation et de la défense demanderaient à entendre ni le nombre de personnes que la Chambre de première instance autoriserait à témoigner.

26. Le Comité estime que les hypothèses et estimations budgétaires qu'a présentées le Tribunal n'étaient pas réalistes, dans la mesure où elles n'étaient fondées sur aucune analyse des tendances ni sur aucune prévision, et n'étaient étayées par aucune donnée complémentaire. Le Comité sait fort bien que le Tribunal doit achever ses travaux d'ici à décembre 2014 et qu'une rallonge budgétaire lui a été allouée pour financer ses activités jusqu'à juillet 2015; néanmoins, tout retard supplémentaire dans l'achèvement des procès l'obligera de nouveau à revoir ses prévisions budgétaires.

**27. Le Comité recommande que le Tribunal continue de suivre de près l'utilisation des ressources en déterminant comment il pourrait mener à bien ses travaux au moyen des ressources disponibles et dans les délais impartis.**

## **6. Achats et gestion des marchés**

### *Absence de plans d'achat et délais de livraison trop longs*

28. À l'article 8.1.4 a) du Manuel des achats, il est stipulé que les services requérants et les fonctionnaires chargés des achats doivent communiquer entre eux et se réunir une fois par an pour établir des plans de dépenses.

29. Le Comité a toutefois noté que le Tribunal n'avait pas établi de plan des achats pour l'exercice biennal 2012-2013, les achats étant effectués au fur et à mesure qu'un service utilisateur en fait la demande. L'absence de plan des achats empêche le TPIR de recenser les économies d'échelle possibles et de réaliser des économies de ce type en regroupant des articles analogues au sein d'une même offre ou d'un seul marché. Elle nuit aussi au suivi et à l'évaluation efficaces du processus d'achat.

30. En outre, le Comité a constaté que sur 100 des 162 achats qu'il avait examinés (pour une valeur totale de 938 600 dollars), les biens commandés avaient été livrés jusqu'à 203 jours, voire dans un cas extrême jusqu'à 889 jours, après la date à laquelle la demande de fourniture avait été approuvée. Ces retards contreviennent aux dispositions contenues dans le Manuel des achats, qui stipulent que la durée de validité habituelle des offres et des propositions doit être comprise entre 60 et 180 jours. Le Comité craint que ces achats ne soient livrés trop tardivement au Tribunal et que celui-ci, en conséquence, ne bénéficie pas du rapport qualité-prix escompté.

**31. Le Comité des commissaires aux comptes recommande que le Tribunal élabore un plan des achats efficace qui soit adapté à la stratégie de réduction d'effectifs et de liquidation, et permette de réduire les délais d'approvisionnement.**

## 7. Gestion des ressources humaines

### *Congés accumulés en sus de 60 jours*

32. À l'alinéa d) de la disposition 5.1 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, il est stipulé que « Tout fonctionnaire engagé pour une durée déterminée ou à titre continu peut accumuler et reporter jusqu'à 60 jours ouvrables de congés annuels au 1<sup>er</sup> avril de chaque année ou à telle autre date que le Secrétaire général peut fixer pour tel lieu d'affectation.»

33. Après avoir examiné 92 dossiers de fonctionnaires recrutés aussi bien sur le plan local qu'international, en 2012, et 117 dossiers analogues en 2013, le Comité des commissaires aux comptes s'est aperçu que ces fonctionnaires avaient accumulé et reporté à l'année suivante plus de 60 jours ouvrables de congés annuels, contrevenant ainsi à la disposition susmentionnée (voir le tableau ci-dessous).

### **Analyse du nombre de jours de congé accumulés**

Nombre de jours de congé annuels accumulés	Année et catégorie de personnel			
	2012		2013	
	Personnel recruté sur le plan national	Personnel recruté sur le plan international	Personnel recruté sur le plan national	Personnel recruté sur le plan international
61-69 jours	40	26	31	36
70-90 jours	19	7	35	15
<b>Nombre total de fonctionnaires</b>	<b>59</b>	<b>33</b>	<b>66</b>	<b>51</b>

Source : Système de gestion du personnel des missions (e-Leave).

34. Le Tribunal a indiqué au Comité que certains membres de son personnel avaient prévu de prendre leurs jours de congé annuels, mais que le calendrier de ses travaux avait été perturbé par des activités résultant d'une multiplication sans précédent de procédures judiciaires.

35. Le Comité des commissaires aux comptes considère qu'une accumulation de congés annuels en sus des 60 jours prévus et se traduisant par la perte de jours de congé est contraire à la disposition 5.1 b) du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et peut nuire à l'efficacité et au degré de motivation du personnel. En outre, comme il reste très peu de temps avant que le Tribunal ne cesse ses activités, il faudrait prévoir des moyens de dédommager le personnel touché par ce problème.

**36. Le Tribunal souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il présente un plan qui permette de dédommager, dans le délai qui subsiste avant la cessation de ses activités, les membres de son personnel lésés par l'accumulation de jours de congé annuels, sans que cela ne perturbe l'achèvement de ses travaux.**

## 8. Technologies de l'information

### *Contrôle inadéquat de l'accès dans le système Sun*

37. Les systèmes de contrôle du traitement des données concernent essentiellement l'exploitation et la protection des ressources informatiques. Plus ils sont efficaces, au sein d'une organisation donnée, et plus grande est la confiance dans les systèmes de contrôle des applications et, partant, dans les systèmes de contrôle des opérations et de contrôle comptable destinés à garantir l'exactitude et l'intégrité des informations commerciales et financières produites.

38. Le Comité a procédé à l'examen des systèmes informatiques sur lesquels s'appuie le Tribunal pour établir ses états financiers (Mercury, Galileo, système Sun, système de paie, etc.). À cette fin, il a notamment examiné les rôles et les droits d'accès attribués aux utilisateurs de ces systèmes durant la période ayant pris fin en décembre 2013. Il a constaté que 4 des 25 comptes d'accès au système Sun comprenaient des droits d'administrateur et avaient été attribués à deux informaticiens, à un utilisateur et à un administrateur cumulant deux fonctions, à savoir la saisie de données et l'administration de système.

39. Le Comité des commissaires aux comptes est préoccupé par le fait que le Tribunal, tout en sachant que des comptes informatiques ont été attribués à des utilisateurs cumulant deux fonctions, ne procède pas à l'examen périodique des journaux d'audit du progiciel Sun, pour s'assurer de la régularité des opérations et déterminer comment les activités des comptes d'administrateur sont autorisées.

40. Le Comité convient que le Tribunal est en train de réduire progressivement ses opérations en prévision de l'expiration prochaine de son mandat, et que les activités informatiques se sont multipliées alors que les ressources ont diminué. Cela étant, et bien qu'il n'ait décelé aucune opération frauduleuse, il estime que le fait de laisser sans surveillance appropriée des comptes d'administrateur cumulant deux fonctions expose la sécurité des systèmes informatiques à des menaces accrues et aggrave les risques de fraude.

**41. Le Tribunal souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il nomme, à titre de mesure de prévention visant à réduire au minimum les risques de fraude, un administrateur de haut rang qui aura pour tâche de revoir périodiquement les activités des administrateurs de système cumulant deux fonctions.**

## C. Informations communiquées par l'administration

42. Le Tribunal a communiqué les informations ci-après qui ont trait aux montants comptabilisés en pertes, aux versements à titre gracieux ainsi qu'aux cas de fraude avérée ou présumée. Le Comité estime qu'il faudrait renforcer les contrôles en vue de réduire au minimum les pertes.

### 1. Comptabilisation en pertes du montant des pertes en espèces et sur créances et du montant des pertes matérielles

43. Le Tribunal a informé le Comité que, conformément à la règle de gestion financière 106.9, des biens durables d'une valeur de 190 000 dollars avaient été comptabilisés en pertes durant l'exercice biennal 2012-2013, soit un montant

supérieur de 42 % à celui qui avait été enregistré au cours de l'exercice biennal précédent (2010-2011) et qui se chiffrait à 134 083 dollars.

## 2. Versements à titre gracieux et cas de fraude ou de présomption de fraude

44. Il ressort des informations communiquées par l'administration que le Tribunal n'a effectué aucun versement à titre gracieux et n'a signalé aucun de cas de fraude avérée ou présumée durant l'exercice biennal considéré.

## D. Remerciements

45. Le Comité tient à remercier le Président, le Procureur, le Greffier et le personnel du Tribunal de l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord,  
Président du Comité des commissaires aux comptes  
(*Signé*) Sir Amyas C. E. **Morse**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes  
de la République-Unie de Tanzanie,  
(Vérificateur principal)  
(*Signé*) Ludovick. S. L. **Utouh**

Le Vérificateur général des comptes de la Chine  
(*Signé*) **Liu Jiayi**

30 juin 2014

## Annexe

## État d'avancement de l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011

<i>Résumé de la recommandation formulée</i>	<i>Paragraphe du rapport</i>	<i>Exercice biennal au cours duquel la recommandation a été faite pour la première fois</i>	<i>Recommandation appliquée</i>	<i>Recommandation en cours d'application</i>
Accélérer ses préparatifs, recenser activement ses besoins pour procéder à la mise en œuvre des normes IPSAS et communiquer avec l'équipe IPSAS du Siège pour mieux préparer cette mise en œuvre	20	2010/11	X	
Continuer à travailler en étroite partenariat avec le Greffier du Mécanisme afin que tout soit mis en œuvre pour accélérer les transferts latéraux et les recrutements par les procédures approuvées	25	2010/11	X	
Établir un plan d'action pour organiser sa fermeture en bon ordre, notamment pour définir les questions à régler, les objectifs d'étape, les risques associés à la fermeture et les résultats attendus	29	2010/11	X	
Définir clairement les paramètres des données relatives aux affaires et indiquer le nombre d'affaires exclues de l'analyse faite dans les rapports sur la stratégie d'achèvement des travaux, en expliquant clairement les raisons de leur exclusion; et corriger le nombre de jours écoulés entre la remise de l'accusé et le prononcé du jugement dans son prochain rapport	34	2010/11	X	
Revoir son système d'établissement du budget et de gestion des dépenses de manière à réduire au maximum les dépassements de crédits et à obtenir l'autorisation du Siège pour redéployer des ressources	37	2010/11	X	
Établir un budget de formation de façon plus réaliste, et gérer et contrôler plus efficacement ses activités de formation	39	2010/11	X	
Se conformer aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU prévoyant que les sommes représentant le remboursement de dépenses engagées lors d'exercices antérieurs soient comptabilisées comme recettes accessoires	43	2010/11	X	
L'accord conclu entre le Tribunal et l'agence de voyage devrait être complété et signé dans les délais, et un système de suivi mis en place pour contrôler l'exactitude et l'intégrité des remboursements versés par l'agence; des directives ou des consignes générales devraient être adoptées pour renforcer la régularité de la gestion des voyages.	48	2010/11	X	
<b>Accélérer les travaux relatifs à la gestion des archives pour que la transition avec le Mécanisme se fasse en bon ordre</b>	52	2010/11		X
<b>Renforcer la coopération entre les sections compétentes afin d'accélérer les opérations de sortie du bilan et réduire le volume de biens à comptabiliser en pertes; dans le cadre de sa stratégie de fin de mandat, veiller particulièrement à ce que les biens comptabilisés en pertes soient effectivement cédés en temps voulu de manière que les dispositions du Manuel de gestion des biens soient scrupuleusement respectées; et chercher activement les biens qui n'ont pas encore été trouvés et mettre à jour le registre des actifs en conséquence</b>	55	2010/11	X	
<b>Total</b>		<b>10</b>	<b>9</b>	<b>1</b>
<b>Pourcentage</b>		<b>100</b>	<b>90</b>	<b>10</b>

## Chapitre III

### Certification des états financiers

#### **Lettre datée du 31 mars 2014, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse**

Les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2013 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.10.

Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières du Tribunal au cours de l'exercice considéré, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.

Je certifie que les états financiers I à IV du Tribunal qui figurent ci-après sont corrects.

La Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse  
(*Signé*) Maria Eugenia **Casar**

## Chapitre IV

### **Rapport financier pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013**

#### **A. Introduction**

1. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter son rapport financier sur les comptes du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal 2012-2013. Les comptes se composent de quatre états et des notes y relatives.

2. Le présent rapport est fait pour être lu en parallèle avec les états financiers. L'annexe comprend les informations complémentaires qui doivent être portées à l'attention du Comité des commissaires aux comptes conformément au Règlement financier et règles de gestion financière.

#### **B. Vue d'ensemble**

3. Pour l'exercice considéré, le montant total des recettes s'est élevé à 182,8 million de dollars, contre 260,6 millions pour l'exercice précédent, soit une baisse de 29,8 % principalement liée à la baisse de 75,5 millions de dollars des contributions statutaires. Le recul des taux d'intérêt et celui du niveau moyen des soldes disponibles pour investissement constituent les principaux facteurs expliquant la diminution des intérêts créditeurs.

4. Le budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2012-2013, approuvé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 66/238, 67/242 et 68/255, s'élevait au total à 180,4 millions de dollars. Les dépenses effectives de l'exercice se sont élevées à 178,1 millions de dollars, ce qui laisse un solde inutilisé de 2,3 millions de dollars, principalement imputable à un excédent de 1,5 million de dollars au titre des archives et de la gestion des dossiers, contrebalancé par les déficits enregistrés au titre des Chambres et des contributions du personnel. Le montant total des dépenses de l'exercice biennal 2012-2013 (178,1 millions de dollars) représentait une baisse de 76,8 millions de dollars (30,1 %) par rapport à celui des dépenses de l'exercice 2010-2011 (254,9 millions de dollars), qui s'expliquait principalement par la réduction des activités du Tribunal et par la suppression de postes, dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux et de la transition, à terme, vers le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

5. Le tableau ci-après indique le montant des dépenses par catégorie fonctionnelle :

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Catégorie fonctionnelle</i>	2013	2011	<i>Augmentation/ (diminution)</i>
Traitements et autres dépenses de personnel	154 341	220 353	(66 012)
Frais de voyage	3 507	7 060	(3 553)
Services contractuels	9 442	10 257	(815)
Dépenses d'exploitation	7 421	12 349	(4 928)
Acquisitions	1 644	2 936	(1 292)
Autres	1 793	1 974	(181)
<b>Total</b>	<b>178 148</b>	<b>254 929</b>	<b>(76 781)</b>

6. Au 31 décembre 2013, le montant des liquidités était de 49,5 millions de dollars, contre 51,8 millions de dollars à la clôture de l'exercice biennal précédent, soit une légère baisse de 2,3 millions de dollars.

7. Les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, des prestations liées au rapatriement et des jours de congé accumulés ont été calculés sur une base actuarielle au sens de la note 7 relative aux états financiers, et s'élevaient à respectivement 40,9 millions, 9,1 millions et 2,9 millions de dollars au 31 décembre 2013. Le montant des engagements au titre des prestations de retraite des juges, également calculé sur une base actuarielle, s'élevait à 21,6 millions de dollars. En application de la résolution 65/258 de l'Assemblée générale, le Tribunal a estimé que ses engagements au titre des primes de réinstallation des juges et des prestations versées à titre gracieux aux juges *ad litem* s'élevaient à respectivement 0,4 et 0,1 million de dollars. Le montant total de ces engagements était de 75,0 millions de dollars, soit une baisse de 11,6 millions de dollars par rapport au total de 86,6 millions de dollars au 31 décembre 2011, qui s'explique principalement par le paiement des jours de congé des anciens juges et fonctionnaires et des prestations liées à leur rapatriement, ainsi que par l'application par l'actuaire d'un taux d'escompte de 5,0 % au 31 décembre 2013 au lieu de 4,5 % au 31 décembre 2011.

8. Les réserves et soldes des fonds font apparaître un déficit cumulé de 11,3 millions de dollars au 31 décembre 2013 étant donné que les prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite, d'un montant de 75,0 millions de dollars établi sur la base de l'évaluation actuarielle, n'ont pas été provisionnées. Considérant que le principe de la facturation au service rendu est actuellement appliqué aux prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite, l'Assemblée générale a approuvé, dans sa résolution 64/239, la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires selon laquelle la question des engagements relatifs aux pensions des juges et de leurs conjoints survivants et à l'assurance maladie après la cessation de service devrait être réglée dans le dernier projet de budget et le dernier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal.

## Annexe

### **Renseignements complémentaires**

1. On trouvera dans la présente annexe les renseignements complémentaires que le Secrétaire général est tenu de communiquer.

#### **Comptabilisation en pertes de montants en espèces et de créances**

2. Pour l'exercice biennal 2012-2013, il n'y a pas eu de comptabilisation en pertes de montants en espèces et de créances, comme le prévoit la règle de gestion financière 106.8.

#### **Comptabilisation en pertes de biens**

3. Pour l'exercice biennal 2012-2013, des biens ont été comptabilisés en pertes pour un montant de 189 504 dollars, comme le prévoit la règle de gestion financière 106.8.

#### **Versements à titre gracieux**

4. Aucun versement à titre gracieux n'a été effectué pendant l'exercice biennal 2012-2013.

## Chapitre V

### États financiers de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013

#### Tribunal international pour le Rwanda<sup>a</sup>

#### I. État des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2013	2011
<b>Recettes</b>		
Contributions statutaires <sup>b</sup>	181 441	256 964
Intérêts créditeurs	696	2 748
Recettes diverses ou accessoires	706	927
<b>Total des recettes</b>	<b>182 843</b>	<b>260 639</b>
<b>Dépenses</b>		
Traitements et autres dépenses de personnel	154 341	220 353
Voyages	3 507	7 060
Services contractuels	9 442	10 257
Dépenses de fonctionnement	7 421	12 349
Achats	1 644	2 936
Dépenses diverses	1 793	1 974
<b>Total des dépenses</b>	<b>178 148</b>	<b>254 929</b>
<b>Excédent (déficit)</b>	<b>4 695</b>	<b>5 710</b>
(Charges) non budgétisées comptabilisées d'avance au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite <sup>c</sup>	11 631	(29 831)
Ajustements sur exercices antérieurs	(6)	–
<b>Excédent (déficit) net</b>	<b>16 320</b>	<b>(24 121)</b>
Engagements d'exercices antérieurs : annulations	2 005	5 029
Virements sur d'autres fonds <sup>d</sup>	(1 756)	–
Réserves et soldes des fonds en début d'exercice	(27 883)	(8 791)
<b>Réserves et soldes des fonds en fin d'exercice</b>	<b>(11 314)</b>	<b>(27 883)</b>

<sup>a</sup> Voir les notes 2 et 3.

<sup>b</sup> Conformément aux résolutions 66/238 et 67/242 de l'Assemblée générale, les contributions mises en recouvrement pour le Tribunal sont fondées en partie sur le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'ONU et en partie sur celui applicable au financement des opérations de maintien de la paix.

<sup>c</sup> Correspond à une diminution du nombre de fonctionnaires pouvant prétendre aux prestations et à une réduction nette des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service (2 423 000 dollars), des prestations liées au rapatriement (5 069 000 dollars) et des jours de congé accumulés (3 646 000 dollars). Cela représente une diminution nette des montants dus aux juges au titre de la prime de réinstallation (166 000 dollars) et des versements uniques accordés à titre gracieux aux juges *ad litem* (750 000 dollars) et une augmentation nette des engagements au titre des pensions des juges (423 000 dollars). Voir la note 7.

<sup>d</sup> Virement opéré en application des résolutions 68/245 et 68/255 de l'Assemblée générale.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>a</sup>II. État de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds  
au 31 décembre 2013

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2013	2011
<b>Actif</b>		
Encaisse et dépôts à terme	259	375
Fonds de gestion centralisée des liquidités <sup>b</sup>	49 277	51 411
Contributions statutaires à recevoir des États Membres <sup>c</sup>	19 027	11 860
Créances diverses	1 603	2 137
Charges comptabilisées d'avance	1 067	1 303
Autres éléments d'actif	8	60
<b>Total de l'actif</b>	<b>71 241</b>	<b>67 146</b>
<b>Passif</b>		
Contributions et autres paiements reçus d'avance	367	262
Engagements non réglés (exercice considéré)	1 619	4 686
Soldes créditeurs interfonds	2 484	176
Dettes diverses	3 142	3 331
Prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite <sup>d</sup>	74 943	86 574
<b>Total du passif</b>	<b>82 555</b>	<b>95 029</b>
<b>Réserves et soldes des fonds</b>		
Excédent (déficit) cumulé	(11 314)	(27 883)
<b>Total des réserves et des soldes des fonds</b>	<b>(11 314)</b>	<b>(27 883)</b>
<b>Total du passif, des réserves et des soldes des fonds</b>	<b>71 241</b>	<b>67 146</b>

<sup>a</sup> Voir les notes 2 et 3.<sup>b</sup> Part du Tribunal dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités, qui se décompose comme suit : encaisse et dépôts à terme (10 299 173 dollars), placements à court terme (19 638 021 dollars), placements à long terme (19 272 050 dollars) et intérêts courus à recevoir (67 524 dollars). Voir la note 6.<sup>c</sup> Quelles que soient les perspectives de recouvrement.<sup>d</sup> Correspond aux engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service (40 895 000 dollars), des prestations liées au rapatriement (9 159 000 dollars), des jours de congé accumulés (2 862 000 dollars), des pensions des juges (21 579 000 dollars), du montant dû aux juges au titre de la prime de réinstallation (361 093 dollars) et des versements uniques accordés à titre gracieux aux juges *ad litem* (87 341 dollars). Voir la note 7.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>a</sup>

## III. Flux de trésorerie de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2013	2011
<b>Flux de trésorerie provenant du fonctionnement</b>		
Excédent (déficit) net (état I)	16 320	(24 121)
(Augmentation) diminution des contributions statutaires à recevoir	(7 167)	(2 182)
(Augmentation) diminution des soldes débiteurs interfonds	–	1 202
(Augmentation) diminution des créances diverses	534	243
(Augmentation) diminution des charges constatées d'avance	236	(117)
(Augmentation) diminution des autres éléments d'actif	52	95
Augmentation (diminution) des contributions et autres paiements reçus d'avance	105	187
Augmentation (diminution) des engagements non réglés	(3 067)	(14 504)
Augmentation (diminution) des soldes créditeurs interfonds	2 308	176
Augmentation (diminution) des dettes diverses	(189)	1 383
Augmentation (diminution) des autres éléments de passif	–	(150)
Augmentation (diminution) des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite	(11 631)	29 831
À déduire : Intérêts créditeurs	(696)	(2 748)
<b>Flux nets de trésorerie provenant du fonctionnement</b>	<b>(3 195)</b>	<b>(10 705)</b>
<b>Flux de trésorerie provenant des activités de placement</b>		
Intérêts créditeurs	696	2 748
<b>Flux nets de trésorerie provenant des activités de placement</b>	<b>696</b>	<b>2 748</b>
<b>Flux de trésorerie provenant des activités de financement</b>		
Engagements d'exercices antérieurs : annulations	2 005	5 029
Virements sur d'autres fonds	(1 756)	–
<b>Flux nets de trésorerie provenant des activités de financement</b>	<b>249</b>	<b>5 029</b>
<b>Augmentation (diminution) nette de l'encaisse, des dépôts à terme et de la part dans le fonds de gestion centralisée des liquidités</b>	<b>(2 250)</b>	<b>(2 928)</b>
Encaisse, dépôts à terme et part dans le fonds de gestion centralisée des liquidités en début d'exercice	51 786	54 714
<b>Encaisse, dépôts à terme et part dans le fonds de gestion centralisée des liquidités en fin d'exercice</b>	<b>49 536</b>	<b>51 786</b>

<sup>a</sup> Voir les notes 2 et 3.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

## Tribunal pénal international pour le Rwanda

### IV. État des crédits ouverts pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Programme de travail</i>	<i>Crédits ouverts<sup>a</sup></i>			<i>Dépenses</i>		<i>Total</i>	<i>Solde inutilisé</i>
	<i>Montant initial</i>	<i>Écart</i>	<i>Montant révisé</i>	<i>Décaissements</i>	<i>Engagements non réglés</i>		
A. Chambres	8 527	(531)	7 996	8 083	31	8 114	(118)
B. Bureau du Procureur	33 880	(2 838)	31 042	30 451	49	30 500	542
C. Greffe	104 193	13 543	117 736	115 633	1 427	117 060	676
D. Gestion des dossiers et archives	12 936	(2 789)	10 147	8 553	112	8 665	1 482
E. Contributions du personnel	12 087	1 399	13 486	13 809	–	13 809	(323)
<b>Total</b>	<b>171 623</b>	<b>8 784</b>	<b>180 407</b>	<b>176 529</b>	<b>1 619</b>	<b>178 148</b>	<b>2 259</b>

<sup>a</sup> Les crédits ouverts pour l'exercice biennal 2012-2013 ont été approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 66/238, 67/242 et 68/255.

## **Tribunal pénal international pour le Rwanda**

### **Notes relatives aux états financiers**

#### **Note 1**

##### **L'Organisation des Nations Unies et ses activités**

a) La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Les principaux objectifs de l'Organisation, dont la poursuite est confiée à ses cinq principaux organes, sont les suivants :

- i) Maintenir la paix et la sécurité internationales;
- ii) Favoriser le progrès et le développement socioéconomiques internationaux;
- iii) Assurer le respect universel des droits de l'homme;
- iv) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international;
- v) Faire accéder les territoires sous tutelle à l'autonomie.

b) L'Assemblée générale se consacre à des problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi qu'aux aspects financiers et administratifs de l'Organisation.

c) Sous la direction du Conseil de sécurité, l'Organisation s'occupe de divers aspects du maintien et du rétablissement de la paix, intervenant notamment pour régler des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes n'ayant pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et veiller à ce que les personnes responsables de graves violations du droit humanitaire international soient poursuivies en justice.

d) Le Conseil économique et social a des attributions particulières en matière de développement socioéconomique et joue notamment un rôle de premier plan en encadrant l'action menée par les autres organismes des Nations Unies pour faire face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire.

e) La compétence de la Cour internationale de Justice s'étend aux différends entre États Membres que ceux-ci lui soumettent pour qu'elle donne un avis consultatif ou adopte une résolution ayant force obligatoire.

f) Le Conseil de tutelle a achevé l'essentiel de sa tâche en 1994, date à laquelle a pris fin l'Accord de tutelle relatif au dernier territoire sous tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

**Note 2****Récapitulation des principales conventions comptables et règles d'information financière de l'Organisation des Nations Unies**

a) Les comptes de l'Organisation des Nations Unies sont tenus conformément au Règlement financier de l'Organisation adopté par l'Assemblée générale, aux règles de gestion financière établies par le Secrétaire général en application dudit règlement et aux instructions administratives publiées par le Secrétaire général adjoint à la gestion ou par le Contrôleur. Ils sont aussi pleinement conformes aux normes comptables du système des Nations Unies qui ont été adoptées par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination. L'Organisation applique la norme comptable internationale 1, « Présentation des états financiers », relative à la publication des méthodes comptables, telle que modifiée et adoptée par le Conseil des chefs de secrétariat, à savoir :

- i) Continuité des activités, permanence des méthodes et spécialisation des exercices sont les postulats comptables fondamentaux des normes comptables du système des Nations Unies. Lorsqu'ils sont appliqués dans les états financiers, il n'est pas nécessaire de les énoncer. Dans le cas contraire, il faut le préciser en indiquant pourquoi;
- ii) Prudence, primauté de la substance sur la forme et importance relative sont les principes qui déterminent le choix et l'application des conventions comptables;
- iii) Les états financiers comprennent un exposé clair et concis de toutes les principales conventions comptables qui ont été appliquées;
- iv) L'indication des principales conventions comptables fait partie intégrante des états financiers, et toutes lesdites conventions doivent normalement être indiquées au même endroit;
- v) Les états financiers indiquent les chiffres correspondants pour l'exercice précédent;
- vi) Tout changement de convention comptable qui a une incidence significative sur l'exercice considéré, ou peut en avoir une sur des exercices ultérieurs, doit être indiqué et dûment motivé. Si elle est significative, l'incidence du changement doit être indiquée et quantifiée.

b) Les comptes de l'Organisation sont tenus selon le principe de la « comptabilité par fonds ». Des fonds distincts à des fins générales ou déterminées peuvent être établis par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général. Chaque fonds est considéré comme une entité comptable et financière distincte, ayant une comptabilité propre en partie double dont les comptes s'équilibrent. Des états financiers distincts sont établis pour chaque fonds ou groupe de fonds de même nature.

c) L'exercice de l'Organisation est un exercice biennal qui comprend deux années civiles consécutives pour tous les fonds sauf pour les comptes des opérations de maintien de la paix, pour lesquelles l'exercice financier va du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Les présents états financiers ont été établis pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013, incluant des chiffres de l'exercice précédent à des fins de comparaison.

d) En règle générale, les recettes et les dépenses ainsi que les éléments de l'actif et du passif sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité en droits constatés (ou comptabilité d'exercice). Pour les recettes provenant des quotes-parts, les règles applicables sont celles énoncées à l'alinéa ii) du paragraphe j) ci-après.

e) Les états financiers de l'Organisation sont présentés en dollars des États-Unis, monnaie de fonctionnement et de présentation de l'information financière de l'ONU. Les montants inscrits dans les comptes tenus dans d'autres monnaies sont convertis en dollars des États-Unis au moment des opérations, aux taux de change fixés par l'Organisation des Nations Unies. L'encaisse, les placements, les contributions annoncées non versées et les soldes débiteurs et créditeurs exprimés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis sont indiqués en dollars dans les états financiers, leur montant étant converti aux taux de change opérationnels de l'ONU à la date de l'arrêt des comptes. Si la valeur obtenue en utilisant le taux de change effectif à la date de l'arrêt des comptes s'écarte sensiblement de celle résultant de l'utilisation du taux de change opérationnel de l'ONU pour le dernier mois de l'exercice, le montant de la différence est indiqué dans une note.

f) Les états financiers de l'Organisation sont établis selon la méthode du coût historique et les chiffres ne sont pas réajustés pour tenir compte de l'évolution des prix des biens et des services.

g) L'état des flux de trésorerie est établi selon la méthode indirecte visée dans les normes comptables du système des Nations Unies.

h) Les états financiers de l'Organisation sont présentés conformément aux recommandations formulées par le Groupe de travail des normes comptables du Comité de haut niveau sur la gestion.

i) Des états financiers distincts sont établis pour le Fonds général de l'Organisation des Nations Unies et les fonds apparentés, les comptes séquestres des Nations Unies pour l'Iraq, la Commission d'indemnisation des Nations Unies, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en application des dispositions des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, en application des dispositions de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux en application de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et les comptes des opérations de maintien de la paix, ces derniers sur la base d'un exercice financier allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

j) Recettes :

i) Les montants nécessaires pour financer les activités entreprises au titre du budget ordinaire de l'ONU, des opérations de maintien de la paix, du plan-cadre d'équipement, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, ainsi que du Fonds de roulement sont mis en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale;

ii) Les recettes sont comptabilisées lorsque l'Assemblée générale en a autorisé la mise en recouvrement auprès des États Membres. Les ouvertures de crédits et les autorisations de dépenses ne sont comptabilisées comme recettes

que dans la mesure où une contribution correspondante a été mise en recouvrement;

iii) Les sommes mises en recouvrement auprès d'États non membres qui s'engagent à rembourser au Tribunal les dépenses occasionnées par leur participation à des traités, des organes ou des conférences des Nations Unies sont comptabilisées comme recettes accessoires;

iv) Les contributions volontaires d'États Membres ou d'autres donateurs sont comptabilisées comme recettes sur la base de l'engagement écrit de verser des contributions financières à des moments précis de l'exercice en cours. Les contributions volontaires effectuées sous la forme de services et de fournitures jugés acceptables par le Secrétaire général sont comptabilisées comme recettes ou signalées dans les états financiers;

v) Les recettes perçues au titre d'arrangements interorganisations représentent des allocations versées par des organismes qui souhaitent que l'Organisation administre des projets ou autres programmes en leur nom;

vi) Les allocations provenant d'autres fonds sont des sommes qu'il a été décidé de virer d'un fonds à un autre d'où elles seront décaissées;

vii) Les recettes provenant de services fournis comprennent les sommes perçues au titre des dépenses de personnel et des autres dépenses afférentes à la fourniture d'un appui technique et administratif à d'autres organisations;

viii) Les intérêts créditeurs comprennent tous les intérêts perçus sur les dépôts bancaires et les revenus des valeurs mobilières et autres titres négociables ainsi que des placements des fonds de gestion centralisée des liquidités. Les gains et pertes réalisés sur les liquidités gérées centralement (plus ou moins-values ou résultat de l'évolution des taux de change) sont ajoutés au revenu des placements ou en sont déduits. Les revenus des placements des fonds de gestion centralisée des liquidités et les frais de gestion y afférents sont répartis entre les différents fonds participants;

ix) Les recettes accessoires comprennent les loyers perçus, le produit de la vente de matériel usagé ou excédentaire, les remboursements de dépenses passées en charges au cours d'exercices antérieurs, les gains nets réalisés sur les opérations de change, les sommes mises en recouvrement auprès des nouveaux États Membres pour l'année de leur admission, les sommes perçues auprès des États non membres visées au paragraphe j) iii) ci-dessus, les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée et d'autres recettes diverses;

x) Les recettes se rapportant à des exercices à venir ne sont pas comptabilisées en tant que recettes de l'exercice mais en tant que recettes comptabilisées d'avance, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe m) iii) ci-après.

k) Dépenses :

i) Les dépenses sont imputées sur les crédits ouverts ou sur les engagements autorisés. Les dépenses totales comprennent les engagements non réglés et les décaissements;

ii) Les dépenses engagées pour l'achat de biens durables sont imputées au budget de l'exercice biennal au cours duquel ces biens ont été acquis et ne sont

pas portées en immobilisations. L'inventaire de ces biens est établi au coût historique;

iii) Les dépenses afférentes à des exercices à venir ne sont pas imputées au budget de l'exercice considéré mais inscrites comme charges comptabilisées d'avance, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe l) v) ci-après.

l) Actif :

i) L'encaisse et les dépôts à terme sont les fonds déposés dans des comptes à vue ou dans des comptes en banque portant intérêts;

ii) Les fonds de gestion centralisée des liquidités comprennent les dépôts à vue et à terme et les placements à court terme et à long terme, qui sont gérés centralement, ainsi que les revenus cumulés de ces placements. Les titres des fonds de gestion centralisée des liquidités sont comptabilisés à leur juste valeur et comprennent des valeurs mobilières et autres titres négociables achetés pour générer des recettes. La part de chaque fonds dans les liquidités gérées centralement est indiquée dans l'état financier pertinent, au bas duquel figure une note donnant la composition des placements. À l'heure actuelle, le Tribunal pénal international pour le Rwanda ne participe qu'au fonds principal de gestion centralisée des liquidités. On trouvera des précisions supplémentaires dans la note 6;

iii) Les États Membres étant légalement tenus de s'acquitter de leurs quotes-parts, les contributions mises en recouvrement et non acquittées sont comptabilisées quelles que soient les perspectives de recouvrement. L'Organisation a pour politique de ne pas tenir compte des retards qui peuvent intervenir dans le recouvrement des sommes en question;

iv) Les soldes interfonds, qui représentent le résultat des opérations effectuées entre différents fonds, sont compris à la fois dans les montants dus au Fonds général de l'Organisation et dans ceux dus par celui-ci. Ils tiennent également compte des opérations effectuées directement avec le Fonds général. Ils font périodiquement l'objet d'un règlement, en fonction des disponibilités;

v) Les charges comptabilisées d'avance comprennent normalement les dépenses qui ne peuvent pas valablement être imputées à l'exercice considéré et qui seront imputées sur un exercice ultérieur. Cette rubrique comprend notamment les engagements prévisionnels approuvés par le Contrôleur pour des exercices à venir conformément à la règle de gestion financière 106.7. Ces engagements sont normalement limités aux besoins administratifs de caractère permanent, ainsi qu'aux contrats ou engagements juridiques dont l'exécution s'étend sur de longues périodes;

vi) Aux fins de l'établissement du bilan uniquement, la fraction des avances sur les indemnités pour frais d'études qui est censée couvrir l'année scolaire ou universitaire écoulée à la date de l'état financier est inscrite comme charge comptabilisée d'avance. Le montant total des avances demeure comptabilisé comme somme à recevoir des fonctionnaires tant que ceux-ci n'ont pas produit les justificatifs requis, après quoi les avances sont imputées au compte budgétaire approprié et régularisées;

vii) Les frais d'entretien et de réparation des immobilisations sont imputés aux comptes budgétaires appropriés. Le mobilier, le matériel, les autres biens durables et les aménagements apportés aux locaux pris à bail ne sont pas inscrits à l'actif de l'Organisation. Ces acquisitions sont imputées sur les comptes budgétaires de l'année où elles sont effectuées. La valeur des biens durables est indiquée dans les notes relatives aux états financiers.

m) Passif, réserves et soldes des fonds :

i) Les réserves de fonctionnement et autres réserves sont comprises dans le montant total indiqué dans les états financiers pour les réserves et les soldes des fonds;

ii) Les engagements non réglés afférents à des années à venir figurent à la fois dans les charges comptabilisées d'avance et dans les engagements non réglés;

iii) Les recettes comptabilisées d'avance comprennent les contributions annoncées pour des exercices à venir, les avances reçues au titre des activités productrices de recettes et d'autres recettes encaissées par anticipation;

iv) Les engagements de dépenses de l'Organisation imputables sur les crédits d'exercices antérieurs, de l'exercice considéré et d'exercices à venir sont portés en compte comme engagements non réglés. Les engagements de l'exercice considéré qui sont imputables sur le budget ordinaire et sur des comptes spéciaux demeurent valables pendant 12 mois après la fin de l'exercice biennal auquel ils se rapportent. Les engagements de dépenses pour la plupart des activités de coopération technique demeurent valables pendant 12 mois après la fin de chaque année civile. Les engagements non réglés se rapportant à des sommes dues aux États Membres par les opérations de maintien de la paix restent normalement valables pendant cinq ans après la fin de l'exercice. Les engagements non réglés se rapportant à des fonds de nature pluriannuelle restent valables jusqu'à l'achèvement du projet;

v) Les engagements au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite comprennent les subventions de primes du régime d'assurance maladie après la cessation de service, les prestations liées au rapatriement et le paiement des jours de congé accumulés, les prestations de retraite et primes de réinstallation des juges et les prestations versées à titre gracieux aux juges *ad litem*. Tous ces types d'engagements, hormis les primes de réinstallation des juges et les prestations versées à titre gracieux aux juges *ad litem*, sont calculés sur une base actuarielle;

vi) Le passif éventuel est indiqué dans les notes relatives aux états financiers;

vii) L'ONU est affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour servir des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes. Le régime de la Caisse des pensions est un régime multiemployeurs à prestations définies financé par capitalisation. Il est procédé tous les deux ans à une évaluation actuarielle des actifs de la Caisse et de ses engagements au titre des prestations. Comme il n'existe pas de base cohérente et fiable pour imputer à telle ou telle organisation affiliée à la Caisse

la part qui lui revient dans les engagements, les actifs et les coûts du régime, l'ONU est dans l'incapacité de déterminer sa part de la situation financière et des résultats du régime de pensions d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser, si bien que ce régime a été traité comme un régime à cotisations définies; la part de l'Organisation dans la situation nette de la Caisse n'est donc pas comptabilisée dans les états financiers. L'Organisation est tenue de verser des cotisations à la Caisse, au taux fixé par l'Assemblée générale, qui est actuellement de 7,9 % de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les participants et de 15,8 % pour l'Organisation. En vertu de l'article 26 des Statuts de la Caisse, elle doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas invoqué ces dispositions.

n) Le passage des normes comptables du système des Nations Unies aux Normes comptables internationales pour le service public (IPSAS) :

i) L'ONU est en train de passer des normes comptables du système des Nations Unies aux normes IPSAS, qui guideront la présentation des états financiers de l'Organisation, y compris ceux du Tribunal pénal International pour le Rwanda, à compter de l'exercice annuel 2014. En conséquence, les présents états financiers sont les derniers à être établis selon les normes comptables du système des Nations Unies;

ii) Les normes IPSAS relèvent de la comptabilité d'exercice intégrale, ce qui signifie que tout l'actif et tout le passif apparaissent sur les états financiers et les dépenses et les recettes sont comptabilisées à la date à laquelle elles sont effectuées/perçues, indépendamment des flux de trésorerie. Elles exigent aussi la publication d'une quantité plus importante d'informations dans les états financiers;

iii) Les normes IPSAS imposent des états financiers annuels; à compter de 2014, des états financiers conformes à ces normes seront établis et vérifiés tous les ans.

### Note 3

#### Tribunal pénal international pour le Rwanda (états I à IV)

a) Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité. Le Tribunal comprend les organes suivants :

i) Les Chambres, dont trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel. Celles-ci sont composées de 16 juges indépendants permanents au maximum, tous ressortissants d'États différents, et de 12 juges indépendants *ad litem* au maximum, tous ressortissants d'États différents. Chaque Chambre de première instance est composée au maximum de trois juges permanents et de six juges *ad litem*. En raison de la diminution de sa charge de travail, le Tribunal ne compte actuellement qu'une seule Chambre de première instance, composée d'un juge *ad litem* qui assume la fonction de Président du Tribunal. La Chambre d'appel, qui est composée de 12 juges permanents, est commune

au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda;

ii) Le Bureau du Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal, agit en toute indépendance;

iii) Le Greffe, qui assure les services nécessaires aux Chambres et au Procureur, est responsable de l'administration et des services du Tribunal.

b) Dans ses résolutions 66/238, 67/242 et 68/255, l'Assemblée générale a approuvé le montant des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2012-2013. Les crédits inscrits au budget annuel sont financés par les contributions des États Membres, pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix. Les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales apportent aussi des fonds, du matériel et des services au Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'aider à s'acquitter de son mandat. Les états financiers du Tribunal sont établis tous les 12 mois. Les comptes définitifs sont établis à la fin de l'exercice biennal.

c) L'état I rend compte des recettes et des dépenses et de l'évolution des réserves et des soldes des fonds durant l'exercice. Il indique l'excédent des recettes sur les dépenses pour l'exercice en cours et les ajustements des recettes ou des dépenses au titre des exercices antérieurs.

d) L'état II présente l'actif, le passif ainsi que les réserves et les soldes des fonds au 31 décembre 2013. Est exclue de l'actif la valeur des biens durables (voir note 8).

e) L'état III indique les flux de trésorerie de l'exercice; il est établi selon la méthode indirecte visée dans les normes comptables du système des Nations Unies.

f) L'état IV rend compte du montant des dépenses par rapport aux crédits ouverts pour l'exercice biennal.

#### Note 4

##### État des ouvertures de crédits

Conformément aux résolutions 66/238, 67/242 et 68/255, de l'Assemblée générale, le montant des crédits ouverts et le montant brut des quotes-parts pour l'exercice biennal 2012-2013 s'établissent comme suit :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2012	2013	Total
Crédits initialement ouverts au budget (résolution 66/238)	85 811	85 812	171 623
À ajouter : Crédits ouverts en application de la résolution 67/242	–	10 540	10 540
À déduire : Crédits ouverts en application de la résolution 68/255	–	(1 756)	(1 756)

	2012	2013	Total
Crédits révisés (résolution 68/255)	85 811	94 596	180 407
À déduire : Diminution des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2010-2011 (résolution 66/238)	(722)	–	(722)
À déduire : Diminution des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2012-2013 (résolution 68/255)	–	1 756	1 756
<b>Montants bruts mis en recouvrement auprès des États Membres</b>	<b>85 089</b>	<b>96 352</b>	<b>181 441</b>

## Note 5

### Actif, passif, réserves et soldes des fonds (état II)

a) Le montant de l'encaisse et des dépôts à terme représente le solde total des disponibilités (y compris les fonds détenus en monnaie locale) au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans les bureaux hors Siège.

b) Contributions non acquittées :

i) Les quotes-parts à recevoir au 31 décembre 2013 ont été comptabilisées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la politique de l'Organisation. Conformément à cette politique, aucune provision n'a été constituée pour tenir compte du retard constaté dans l'encaissement des quotes-parts;

ii) Sur le montant total des contributions non acquittées au 31 décembre 2013, qui s'élève à 19 026 848 dollars, un total de 4 344 316 dollars est dû depuis plus d'un an et un total de 14 682 532 dollars depuis moins d'un an.

c) Débiteurs divers. Le tableau ci-dessous présente la composition des autres comptes débiteurs au 31 décembre 2013 et, à titre de comparaison, de ceux comptabilisés au 31 décembre 2011 :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2013	2011
Gouvernements	210	168
Fonctionnaires	1 217	1 753
Fournisseurs	43	12
Organismes des Nations Unies	123	156
Divers	10	48
<b>Total</b>	<b>1 603</b>	<b>2 137</b>

d) Crédoiteurs divers. Le tableau ci-dessous présente la composition des autres comptes crédoiteurs au 31 décembre 2013 et, à titre de comparaison, de ceux comptabilisés au 31 décembre 2011 :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2013	2011
Fonctionnaires	1 251	944
Fournisseurs	935	491
Organismes des Nations Unies	105	221
Divers	83	863
Provision au titre des indemnités de rapatriement	768	812
<b>Total</b>	<b>3 142</b>	<b>3 331</b>

**Note 6****Fonds de gestion centralisée des liquidités**

## a) Généralités :

i) La Trésorerie de l'ONU investit centralement les fonds excédentaires pour le compte du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ces fonds sont regroupés dans deux fonds communs gérés en interne, qui investissent dans les grandes classes d'actifs du marché monétaire et du marché des valeurs à revenu fixe. Le regroupement a un effet bénéfique sur le rendement global et sur le risque, grâce aux économies d'échelle et à la possibilité de répartir sur plusieurs échéances les risques liés à la courbe des taux;

ii) Les activités de placement des fonds communs obéissent aux principes énoncés dans les directives pour la gestion des placements. Un comité des placements évalue périodiquement l'application des directives et fait des recommandations en vue de leur révision; il évalue également les résultats obtenus par les différents fonds communs de placement.

## b) Objectifs de la gestion des placements :

Conformément aux directives, les objectifs de gestion des placements des fonds communs sont les suivants, par ordre de priorité :

i) La sécurité : assurer la préservation du capital;

ii) La liquidité : assurer une liquidité suffisante pour que l'ONU et les participants aux fonds communs de placement puissent aisément couvrir tous leurs besoins opérationnels. Seuls sont détenus les actifs négociables qui peuvent être facilement convertis en disponibilités;

iii) Le retour sur investissement : obtenir un rendement concurrentiel par rapport au marché, compte tenu des contraintes liées au risque d'investissement et de la situation de trésorerie des fonds. Des indices de référence permettent de déterminer si les fonds de gestion centralisée des liquidités obtiennent des rendements satisfaisants.

c) Trésoreries communes :

i) La Trésorerie du Siège de l'Organisation gère les placements dans deux fonds communs – le fonds commun principal et le fonds commun en euros :

a. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le fonds de gestion centralisée des liquidités du Siège et le fonds de gestion centralisée des liquidités hors Siège ont été regroupés pour constituer le fonds principal de gestion centralisée des liquidités. Le fonds principal comprend désormais les soldes des comptes bancaires et les placements libellés en dollars des États-Unis;

b. Le fonds commun en euros comprend les placements en euros. Les participants sont principalement des bureaux extérieurs qui peuvent avoir des excédents en euros provenant de leurs opérations;

ii) Le Tribunal ne participe qu'au fonds commun principal, lequel investit dans différents types de valeurs qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, des dépôts bancaires, des effets de commerce et des titres émis par des entités supranationales, des organismes d'État ou des gouvernements, avec des échéances inférieures ou égales à cinq ans. Le fonds principal n'investit pas dans les produits dérivés, les titres adossés à des créances mobilières ou immobilières, et les actions;

iii) Les opérations de placement sont désormais comptabilisées à la date de transaction et non plus à la date à laquelle le règlement est intervenu; les chiffres de 2011 n'ont pas été retraités, car l'incidence du changement a été jugée négligeable. Les revenus de placements sont constatés selon la méthode de la comptabilité d'exercice; les frais de transaction directement attribuables aux activités de placement du fonds commun sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés et les recettes nettes sont distribuées aux fonds participants, au prorata de leur participation; les frais bancaires sont répartis entre les participants au fonds au prorata de leur participation. Les plus-values et moins-values latentes et les gains et pertes de change sont répartis entre tous les participants au prorata de leurs soldes en fin d'année;

iv) Les plus-values et moins-values sur cession de placements – en l'occurrence, la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable – sont comptabilisées dans les recettes nettes distribuées aux participants au fonds de gestion centralisée des liquidités;

v) Au 31 décembre 2013, les placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités ont été réévalués à leur juste valeur. Les chiffres comparés au 31 décembre 2011 représentent la valeur comptable des placements. Les chiffres de 2011 n'ont pas été retraités, car l'incidence du changement aurait été négligeable.

d) Information financière relative au fonds principal de gestion centralisée des liquidités :

i) Au 31 décembre 2013, le fonds principal de gestion centralisée des liquidités détenait des actifs d'un montant de 9 548,7 millions de dollars, dont un montant de 49,3 millions de dollars dû au Tribunal, comme l'indique la rubrique « fonds de gestion centralisée des liquidités » de l'état II (actif, passif, réserves et soldes des fonds);

ii) Le tableau 1 récapitule l'information financière relative au fonds principal de gestion centralisée des liquidités au 31 décembre 2013.

Tableau 1  
**État récapitulatif de l'actif et du passif du fonds principal de gestion centralisée des liquidités au 31 décembre 2013**

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Fonds principal</i>	
<b>Actif</b>	
Placements à court terme <sup>a</sup>	5 687 907
Placements à long terme <sup>a</sup>	3 734 459
Total des placements	9 422 366
Encaisse	113 200
Produits des placements à recevoir	13 084
<b>Total de l'actif</b>	<b>9 548 650</b>
<b>Passif</b>	
Dû au Tribunal	49 277
Dû aux autres fonds participant au fonds principal de gestion centralisée des liquidités et non rapporté dans le Vol. I	9 499 373
<b>Total du passif</b>	<b>9 548 650</b>
<b>Actif net</b>	<b>—</b>

**Récapitulatif des recettes nettes du fonds principal de gestion centralisée des liquidités pour l'exercice clos le 31 décembre 2013**

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Fonds principal</i>	
<b>Recettes</b>	
Produits des placements	96 592
Plus-values réalisées sur les ventes de titres	24 643
Ajustements de change	4 241
Plus-values non réalisées (pertes)	4 811
<b>Produit net des placements</b>	<b>130 287</b>
Frais bancaires	(1 083)
<b>Recettes nettes au titre des opérations</b>	<b>129 204</b>

<sup>a</sup> Juste valeur.

e) Composition du fonds principal de gestion centralisée des liquidités :

Le tableau 2 montre la ventilation, par type d'instrument, des placements détenus par le fonds principal de gestion centralisée des liquidités :

Tableau 2  
**Placements détenus par le fonds principal de gestion centralisée des liquidités au 31 décembre 2013, par type d'instrument**

(En milliers de dollars des États Unies)

<i>Fonds principal</i>	<i>Valeur comptable</i>	<i>Juste valeur<sup>a</sup></i>
<b>Obligations</b>		
Émises par des organismes d'État (hors États-Unis)	2 073 122	2 077 421
Émises par des États (hors États-Unis)	670 963	674 773
Émises par des institutions supranationales	250 075	250 246
Émises par des organismes d'État (États-Unis)	555 494	556 492
Bons du Trésor des États-Unis	1 597 161	1 592 050
<b>Total partiel</b>	<b>5 146 815</b>	<b>5 150 982</b>
<b>Instruments à prime</b>		
Certificats de dépôt	250 000	250 003
Dépôts à terme	1 882 532	1 882 532
<b>Total des placements</b>	<b>9 417 555</b>	<b>9 422 366</b>

<sup>a</sup> La juste valeur est déterminée par le dépositaire indépendant sur la base d'évaluations de titres obtenues auprès de tierces parties.

f) Gestion du risque financier :

Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités est exposé à différents types de risque financier, dont le risque de crédit, le risque d'illiquidité, le risque de change et le risque de marché (qui comprend le risque de taux d'intérêt et d'autres risques de prix), comme il est décrit ci-après :

i) Risque de crédit :

Les directives de l'ONU pour la gestion des placements prescrivent de ne pas investir dans des titres d'émetteurs dont la note de crédit est insuffisante et fixent une limite maximale de concentration des titres d'un émetteur donné. Ces conditions étaient remplies à la date des investissements. Les notes de crédit utilisées sont celles données par les principales agences de notation, à savoir Standard & Poor's et Moody's pour les obligations et les effets de commerce, et la notation de viabilité de Fitch pour les dépôts bancaires à terme.

Le tableau 3 indique les notes de crédit des émetteurs dont les titres étaient détenus par le fonds principal de gestion centralisée des liquidités.

Tableau 3  
Ventilation des placements du fonds principal de gestion centralisée  
des liquidités au 31 décembre 2013, par note de crédit

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Fonds principal</i>	<i>Valeur totale<sup>a</sup></i>	<i>Note</i>
Obligations	5 150 982	S&P : 32,3 % AAA et 63,1 % AA+/AA; 4,6 % NR; Moody's : 81,9 % Aaa et 18,1 % Aa1/Aa3
Instruments à prime	2 138 849	S&P : 71,7 % A-1+ et 24,1 % NR; Moody's : 95,8 % P-1; Fitch : 4,2 % aa-
Certificats de dépôt	250 003	S&P : 40 % A-1; Moody's : 40 % P-1; Fitch : 60 % a+/a-
Dépôts à terme	1 882 532	Fitch : 58,6 % aa-et 41,4 % a+/a/a-
<b>Total des placements</b>	<b>9 422 366</b>	

<sup>a</sup> Juste valeur des titres au 31 décembre 2013.

ii) Risque d'illiquidité :

Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités est exposé à un risque d'illiquidité, car les participants doivent effectuer des retraits dans de courts délais. Il conserve des disponibilités et des titres négociables en quantités suffisantes pour faire face aux engagements au moment où ils arrivent à échéance. La majeure partie de sa trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements est disponible dans un délai d'un jour pour répondre aux besoins opérationnels. Ainsi, le fonds principal de gestion centralisée des liquidités peut répondre sans retard aux demandes de retrait, et le risque d'illiquidité est considéré comme faible;

iii) Risque de change :

Le risque de change est le risque que la valeur de placements libellés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis suive les fluctuations des taux de change. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités ne court pas de risque de change car ses placements sont en dollars des États-Unis. Il court un risque de change en ce qui concerne les soldes bancaires relatifs aux opérations;

iv) Risque de taux d'intérêt :

Le risque de taux d'intérêt est le risque de fluctuation de la valeur des placements du fait de variations des taux d'intérêt. En règle générale, le prix d'un titre à taux fixe diminue à mesure que le taux d'intérêt augmente, et vice versa. Le risque de taux est habituellement mesuré en fonction de la durée, exprimée en années, de chaque titre à taux fixe. Plus la durée est longue et plus le risque de taux est élevé;

Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités est exposé au risque de taux car ses placements comprennent des titres portant intérêt. Au 31 décembre 2013, les placements du fonds commun comprenaient principalement des titres à échéance plutôt courte, la durée maximale étant de

moins de quatre ans. L'échéance moyenne des titres était de 0,92 année, ce qui est considéré comme un indicateur de faible risque de taux;

Le tableau 4 montre comment la juste valeur de la trésorerie au 31 décembre 2013 évoluerait si le rendement global des placements variait en raison des fluctuations des taux d'intérêt. On y voit l'incidence des glissements vers le haut ou vers le bas de la courbe des rendements pouvant aller jusqu'à 200 points de base (100 points de base = 1%). Vu la conjoncture des taux d'intérêt, ces glissements de points de base n'ont toutefois qu'une valeur indicative;

Tableau 4  
**Sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités  
aux taux d'intérêt, au 31 décembre 2013**

<i>Glissements de la courbe des rendements (points de base)</i>	<i>Évolution de la juste valeur, fonds principal (en millions de dollars des États-Unis)</i>
(200)	174
(150)	130
(100)	87
(50)	43
0	(0)
50	(43)
100	(87)
150	(130)
200	(174)

v) Autres risques de prix :

Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités n'est pas exposé à d'autres risques de prix significatifs, car il n'emprunte pas de titres, n'en vend pas à découvert et n'en achète pas sur marge, ce qui limite les risques de perte de capitaux.

#### **Note 7**

##### **Engagements au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite**

a) Les prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite comprennent l'assurance-maladie, les prestations liées au rapatriement, le paiement des jours de congé accumulés, les pensions et les primes de réinstallation des juges et les versements accordés à titre gracieux aux juges *ad litem*. Comme indiqué à la note 2 m) v), les engagements correspondants, hormis les prestations liées au rapatriement des juges et les versements accordés aux juges *ad litem*, sont déterminés au moyen d'une évaluation actuarielle réalisée par un cabinet indépendant d'actuaire qualifiés.

b) Assurance maladie après la cessation de service :

i) À la cessation de service, les fonctionnaires et les personnes à leur charge peuvent choisir de s'affilier à un plan d'assurance maladie à prestations

définies des Nations Unies à condition de remplir certaines conditions, dont 10 ans d'affiliation à un plan d'assurance maladie des Nations Unies pour les fonctionnaires recrutés après le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et 5 ans d'affiliation pour ceux recrutés avant cette date. Cette prestation est dénommée assurance maladie après la cessation de service;

ii) Les principales hypothèses sur lesquelles l'actuaire s'est fondé pour évaluer les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service au 31 décembre 2013 étaient les suivantes : taux équivalent unique d'actualisation de 4,96 %, taux uniforme de hausse du coût des soins de santé de 5 % pour les régimes d'assurance maladie autres que ceux des États-Unis et de 7,3 % pour tous les autres régimes (sauf 6,3 % pour le régime Medicare des États-Unis et de 5,0 % pour les régimes d'assurance dentaire des États-Unis), passant progressivement à 4,5 % sur 10 ans, les hypothèses relatives aux départs à la retraite, à la liquidation des droits et au taux de mortalité reprenant celles qu'utilise la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour sa propre évaluation actuarielle des pensions de retraite;

iii) L'évaluation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service consiste également à prendre en compte les primes de tous les participants pour calculer les engagements résiduels de la Commission. Ainsi, les primes payées par les retraités sont déduites du montant brut des engagements et une partie des primes des fonctionnaires en activité en est également déduite pour parvenir au montant des engagements résiduels du Tribunal, conformément aux ratios de partage des coûts autorisés par l'Assemblée générale. Selon ces ratios, la part du Tribunal ne doit pas dépasser la moitié pour les régimes d'assurance maladie autres que ceux des États-Unis, les deux tiers pour les régimes proposés aux États-Unis et les trois quarts pour le plan d'assurance médicale;

iv) Compte tenu des hypothèses énoncées ci-dessus aux alinéas ii) et iii), la valeur actualisée des engagements au 31 décembre 2013 a été estimée à 40 895 000 dollars, net des primes à la charge des participants;

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Montant des engagements</i>
Montant brut des engagements	74 967
Diminué des contributions des participants au plan	(34 072)
<b>Montant net des engagements</b>	<b>40 895</b>

Le montant net des engagements a été de 40,895 millions de dollars contre une estimation de 43,318 millions de dollars au 31 décembre 2011;

v) Selon les hypothèses énoncées à l'alinéa ii) ci-dessus, on estime que la valeur actualisée des engagements augmenterait de 20 % ou diminuerait de 16 % si les coûts médicaux évoluaient de 1 %, toutes autres hypothèses demeurant constantes. De la même façon, on estime que les engagements augmenteraient de 20 % si le taux d'actualisation était abaissé de 1 % ou diminueraient de 16 % si ce même taux était relevé de 1 %, toutes autres hypothèses demeurant constantes.

c) Prestations liées au rapatriement :

i) À la cessation de service, les fonctionnaires qui remplissent certaines conditions, dont celle de résider en dehors de leur pays de nationalité au moment où ils cessent leurs fonctions, ont droit à une prime de rapatriement dont le montant est fonction de l'ancienneté, ainsi qu'au remboursement des frais de voyage et de déménagement; Ces avantages sont collectivement dénommés «prestations liées au rapatriement »;

ii) Ainsi qu'indiqué dans la note 2 m) v), les services d'un cabinet d'actuaire ont été retenus pour réaliser une évaluation actuarielle des engagements au titre des prestations liées au rapatriement au 31 décembre 2013. L'actuaire a retenu les principales hypothèses suivantes : taux d'actualisation unique de 4,08 %; taux de progression annuel des traitements conforme à celui qu'utilise la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour procéder à sa propre évaluation actuarielle et augmentation des frais de voyage et de déménagement de 2,5 % par an;

iii) Sur la base de ces hypothèses, la valeur actualisée des engagements au titre des prestations liées au rapatriement au 31 décembre 2013 a été estimée à 9 159 000 dollars.

d) Jours de congé accumulés :

i) À la cessation de service, les fonctionnaires titulaires d'un engagement de durée déterminée ou d'un engagement de caractère continu ont droit au paiement des jours de congé annuel qu'ils ont accumulés, jusqu'à concurrence de 60 jours ouvrables;

ii) Comme indiqué dans la note 2 m) v), les services d'un cabinet d'actuaire ont été retenus pour réaliser une évaluation actuarielle des engagements au titre des jours de congé accumulés au 31 décembre 2013. L'actuaire a retenu les principales hypothèses suivantes : taux d'actualisation unique de 4,25 %, augmentation annuelle du reliquat de congés payés égale à 10,9 jours les trois premières années de service, à 1 jour de la quatrième à la huitième année et à 0,5 jour chaque année par la suite, jusqu'à concurrence de 60 jours. Les traitements sont censés augmenter chaque année à des taux semblables à ceux retenus par la Caisse des pensions pour effectuer sa propre évaluation actuarielle des pensions de retraite;

iii) Compte tenu de ces hypothèses, la valeur actualisée des engagements au titre des jours de congé accumulés au 31 décembre 2013 a été estimée à 2 862 000 dollars.

e) Lorsqu'ils partent à la retraite, les juges du Tribunal ont droit à une pension qui ne leur est pas versée par la Caisse commune des pensions. Comme l'indique la note 2 m) v), les services d'un cabinet d'actuaire ont été retenus pour réaliser une évaluation actuarielle des engagements au titre des pensions des juges au 31 décembre 2013. L'actuaire a retenu les principales hypothèses suivantes : taux d'actualisation unique de 4,46 %, tables de mortalité normalisées et hausse annuelle du coût de la vie de 2,5 %. Compte tenu de ces hypothèses, la valeur actualisée des engagements était estimée à 21 579 000 dollars au 31 décembre 2013.

f) En application de la résolution 65/258 de l'Assemblée générale, les juges du Tribunal ont droit à des prestations liées au rapatriement égales à celles perçues par les juges de la Cour internationale de Justice. En outre, les juges *ad litem* restés en service au Tribunal de façon continue pendant plus de trois ans ont droit à un

versement unique accordé à titre gracieux à la cessation de service. Les engagements au titre des prestations liées au rapatriement des juges et des prestations accordées à titre gracieux aux juges *ad litem* sont estimés, au 31 décembre 2013, à 361 000 dollars et 87 000 dollars respectivement.

## Note 8

### Biens durables

Conformément aux conventions comptables de l'Organisation des Nations Unies, la valeur des biens durables est imputée sur les crédits ouverts au titre de l'exercice en cours au moment de l'achat. La valeur des biens durables du Tribunal, établie au coût historique sur la base des comptes d'inventaire arrêtés au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2011 respectivement, est récapitulée ci-après :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2013	2011
Solde au 1 <sup>er</sup> janvier	18 604	20 022
Achats	1 168	2 053
À déduire : montants comptabilisés en pertes ( accidents, vols et dégâts)	(190)	(134)
À déduire : liquidations	(6 989)	(4 065)
Ajustements	(862) <sup>a</sup>	728
<b>Solde au 31 décembre</b>	<b>11 731<sup>b</sup></b>	<b>18 604</b>

<sup>a</sup> Ajustements résultant essentiellement de l'ajout de biens auparavant exclus, qui ont par la suite été considérés comme des biens durables.

<sup>b</sup> Y compris 619 206 dollars au titre de biens durables dont la passation par profits et pertes a été faite mais qui n'ont pas encore été cédés, et 538 897 dollars au titre des biens durables dont la passation par profits et pertes était en instance d'approbation.

## Note 9

### Travaux futurs

a) Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Ce mécanisme compte deux divisions, correspondant respectivement au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et est chargé d'exercer certaines fonctions essentielles des tribunaux après leur fermeture, notamment de juger les fugitifs. La division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour une période initiale de quatre ans. Le mécanisme et les deux tribunaux ont travaillé en parallèle au cours de l'exercice 2012-2013; les trois entités ont mutualisé leurs ressources, se sont entraïdées et ont coordonné leurs activités.

b) Dans ses résolutions 1966 (2010), 2029 (2011) et 2130 (2013), le Conseil de sécurité a prié le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de prendre toutes les mesures possibles pour achever rapidement l'ensemble de leurs travaux, et au plus tard en décembre 2014,

préparer leur fermeture et opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme, notamment en créant en leur sein une équipe préparatoire.

c) En ce qui concerne le financement des prestations dues après le départ à la retraite, l'Assemblée générale a approuvé, dans sa résolution 64/239, la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires selon laquelle la question des engagements relatifs aux pensions des juges et de leurs conjoints survivants devrait être réglée dans le dernier projet de budget et le dernier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal.

## Annexe

## Fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda

### Recettes, dépenses, réserves et solde du fonds pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Réserves et soldes de fonds en début d'exercice</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses et autres ajustements</i>	<i>Réserves et soldes de fonds en fin d'exercice</i>
Fonds d'affectation spéciale pour le financement des activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda	1 114	118	433	799

14-56412 (F) 140814 140814


 Merci de recycler 